

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : LE TEIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 628 ADC EH 25 RD0086

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la circulaire « jours hors chantier » du 02/02/2025 ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'Ardèche, représentée par Madame la Directrice Départementale des Territoires, en date du 16/06/2025,

VU la demande en date du 12/06/2025 de l'entreprise S2R demeurant 117 chemin de la bergaderie
contact@s2r.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la **SNCF d'effectuer des travaux de réfection de chaussée au PN8**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 86 du PR 90+9800 au PR 91+150 hors agglomération de la commune de MEYSSE

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 16/06/2025 au 20/06/2025 inclus de 9h00 à 16h30.

Circulation alternée par pilotage manuel (CF23)

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

La circulation sera rétablie le soir.

L'entreprise chargée de la mise en place du balisage devra procéder au retrait de 12 plots J11 afin de créer l'espace suffisant pour l'alternat et seront remplacés par des séparateurs de voies le temps des travaux. Le masquage des panneaux J5 devra être fait en fonction des zones de chantier.

Les plots J11 devront être remis en place à l'issue des travaux

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :
--

DELCROIX Océane	Tél : 07.87.99.18.66	Courriel : contact@s2r.fr
-----------------	----------------------	---

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Le Teil le, **13 JUIN 2025**

Le Président,
et par délégation,
Le Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint

Pascal BARBAUD

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise S2R,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / LE TEIL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de MEYSSE,
- > DDT07 SRDT,
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de LE TEIL

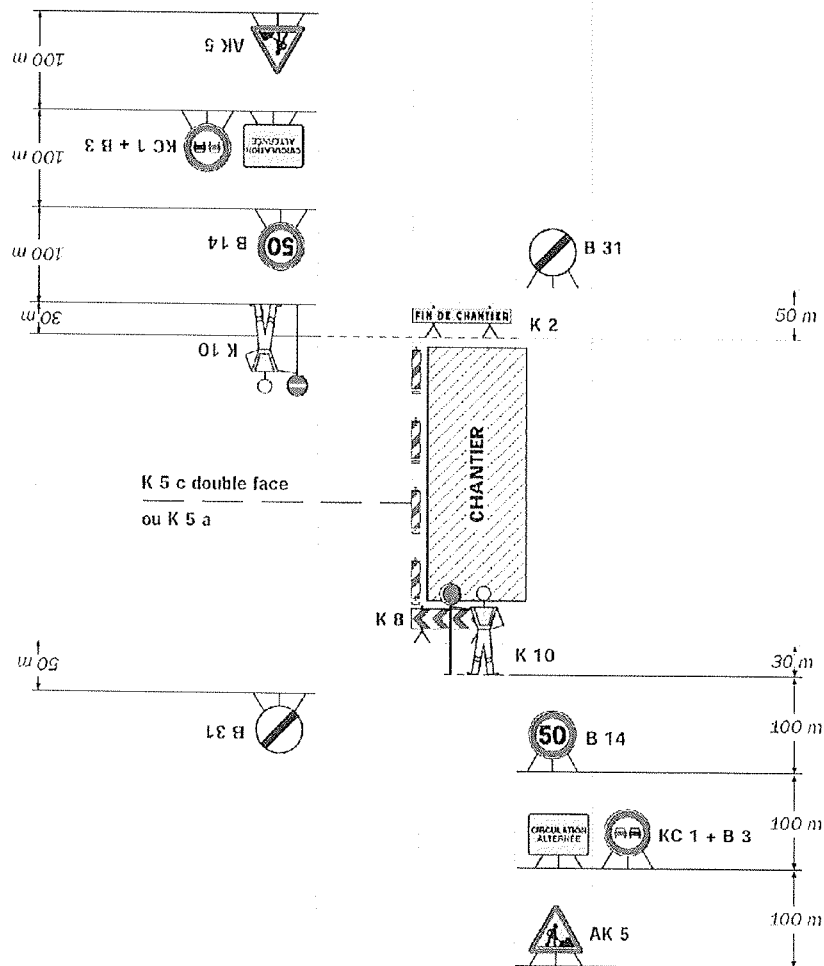
Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

